



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

PREUVE ET PROCÉDURE

Le 9 octobre 2003

- 1) L'examen du secteur PREUVE ET PROCÉDURE a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Preuve et Procédure ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Preuve et procédure
 - Rédaction
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **15** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

NOTA : Tenez pour acquis que le *Règlement de la Cour du Québec, D.673-2003 (2003) 135 G.O. II, 2967* entré en vigueur le 17 juillet 2003 et les *Règles modifiant les Règles de pratique en matière civile (Règlement de procédure civile), 135 G.O. II, 4002* et les *Règles modifiant les Règles de pratique en matière familiale (Règlement de procédure en matière familiale), 135 G.O. II, 4007* entrées en vigueur le 13 septembre 2003 ne s'appliquent pas au présent examen.

DOSSIER 1 (40 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 8 janvier 2003, M^c Achille Biron dépose au dossier de la Cour supérieure du district de Québec une requête introductive d'instance ayant pour objet une demande de résiliation de bail commercial, de paiement de loyer et de dommages-intérêts, le tout pour un montant de 65 000 \$.

La requête décrit ainsi la demanderesse : « *Placements Beaulieu inc.*, personne morale légalement constituée ayant son siège au 865, rue St-Jean, en les ville et district de Québec, G1R 1R2 ». Le défendeur y est désigné ainsi : « Hector L'Heureux, faisant affaires sous la dénomination sociale de *L'Heureux Bouquet enr.*, domicilié et résidant au 201, avenue Fraser, à Rivière-du-Loup, district de Kamouraska, G5R 1G7 ».

La requête fait état, entre autres, des éléments suivants :

- le bail concerne le local A-12 du centre commercial situé au 25, rue Hôtel-de-Ville, à Rivière-du-Loup;
- le bail a été conclu à Rivière-du-Loup le 1^{er} juillet 2001;
- le bail comporte une élection de domicile des parties dans le district judiciaire de Québec;
- le bail couvre la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006;
- le loyer mensuel est de 5 000 \$, payable le premier jour de chaque mois;
- en date du 8 janvier 2003, le locataire est en défaut de payer les versements dus les 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 2002 ainsi que le 1^{er} janvier 2003 pour un total de 20 000 \$;
- en plus de la résiliation du bail et des loyers dus, la demanderesse réclame, à titre de dommages-intérêts, une indemnité de relocation qui correspond à trois mois de loyer, soit 15 000 \$ et une somme additionnelle de 30 000 \$ pour dommages aux lieux loués.

Lors de son dépôt, la requête introductive d'instance est accompagnée d'un avis au défendeur qui comporte, entre autres, une dénonciation des pièces alléguées au soutien de la requête, ainsi que la date et l'heure de présentation de celle-ci en Chambre de pratique de la Cour supérieure du district de Québec, c'est-à-dire le jeudi 13 février 2003, à 9 h. Ces documents sont signifiés par huissier à Hector L'Heureux le 9 janvier 2003.

Le 10 janvier 2003, Hector L'Heureux donne mandat à M^c Hélène Paris, avocate qui exerce à Rivière-du-Loup, de le représenter en défense à cette action.

JANVIER 2003

D	L	Ma	Me	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FÉVRIER 2003

D	L	Ma	Me	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

QUESTION 1 (5 points)

Dans l'hypothèse où M^e Hélène Paris ne produirait pas de comparution dans les délais légaux, à compter de quelle date M^e Achille Biron pourrait-il inscrire la cause pour jugement par défaut de comparaître?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 14 janvier 2003, M^e Paris dépose une comparution au dossier de la cour à titre de procureure du défendeur et en transmet une copie à M^e Biron. Elle lui indique également qu'elle a l'intention de contester la requête.

Dans les jours suivants, les deux procureurs entreprennent la négociation d'une entente sur le déroulement de l'instance. Ils s'entendent sur de nombreux points, y compris la communication à M^e Paris d'une copie de chacune des pièces alléguées au soutien de la requête introductive et les échéances à respecter en ce qui concerne l'interrogatoire avant défense.

Cependant, une mésentente subsiste entre eux sur la compétence du tribunal. M^e Paris exige que le dossier soit transmis devant la Cour du Québec tandis que M^e Biron soutient plutôt que l'action a été valablement intentée devant la Cour supérieure puisqu'il s'agit d'une action en résiliation d'un contrat, le bail, dont la valeur est de plus de 200 000 \$.

M^e Paris exige de plus que le dossier soit transféré dans le district de Kamouraska, lieu du domicile du défendeur, alors que M^e Biron prétend plutôt que l'action a été valablement intentée dans le district de Québec.

Malgré ce désaccord, le 27 janvier 2003, les deux procureurs signent une entente sur le déroulement de l'instance, laquelle prévoit l'intention des parties de demander au tribunal de se prononcer le 13 février 2003 sur la question de sa compétence. Par contre, l'entente demeure silencieuse sur la forme que prendra l'éventuelle défense. L'entente est déposée au dossier de la cour le jour même.

QUESTION 2 (5 points)

Que doit faire M^e Hélène Paris pour s'assurer que ses moyens déclinatoires soient entendus par le tribunal?

QUESTION 3 (10 points)

a) M^e Hélène Paris est-elle bien fondée d'exiger que le dossier soit transmis à la Cour du Québec?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de procédure civile*.

b) M^e Hélène Paris est-elle bien fondée d'exiger le transfert du dossier dans le district judiciaire de Kamouraska? Dites pourquoi.

QUESTION 4 (5 points)

Quelle forme l'éventuelle défense de M^e Hélène Paris devra-t-elle prendre?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de procédure civile*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 14 mars 2003, M^e Paris demande à M^e Biron de modifier leur entente sur le déroulement de l'instance du 27 janvier précédent, afin de reporter d'une semaine la date limite qui y avait été fixée pour procéder à l'interrogatoire avant défense du représentant de la demanderesse. En effet, M^e Paris ne peut plus respecter cette échéance à cause de la fixation récente et inattendue d'un autre procès dans lequel elle est impliquée. De plus, comme elle exerce seule, personne ne peut la remplacer pour cet interrogatoire. Or, M^e Biron refuse cette demande.

QUESTION 5 (5 points)

Dans ces circonstances, qui a compétence pour autoriser la modification de l'entente du 27 janvier 2003?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de procédure civile*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'enquête et l'audition ont lieu et un jugement est rendu le 8 septembre 2003. Ce jugement prononce la résiliation du bail et condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 49 900 \$. Cette somme représente 20 000 \$ de loyers dus et impayés, 15 000 \$ à titre d'indemnité de relocation et 14 900 \$ pour les dommages aux lieux loués. Le jugement accorde également l'intérêt au taux de 12 % l'an, comme prévu au bail, sur la somme de 49 900 \$ depuis l'assignation, soit le 9 janvier 2003.

Insatisfait, Hector L'Heureux donne mandat à M^e Paris de porter ce jugement en appel. Le 2 octobre 2003, M^e Paris fait signifier et produit une inscription en appel.

Aujourd'hui, le 9 octobre 2003, M^e Biron reçoit également mandat de sa cliente, *Placements Beaulieu inc.*, de porter ce jugement en appel pour obtenir le plein montant des dommages-intérêts réclamés en première instance.

QUESTION 6 (10 points)

a) M^e Hélène Paris devait-elle obtenir la permission d'en appeler du jugement rendu?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de procédure civile*.

b) M^e Achille Biron devra-t-il obtenir la permission d'en appeler du jugement rendu?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de procédure civile*.

DOSSIER 2 (15 POINTS)

Vous êtes stagiaire au bureau de M^e Claude Bourgault qui vous remet le dossier de Gaston Moreau. La lecture du dossier révèle les faits suivants.

Il y a quelques années, Gaston Moreau a acheté un terrain situé dans le rang 7 à St-Claude, qui est désigné comme suit : « Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 498 232 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond. »

Il y a fait construire une résidence et creuser une piscine. Il a également aménagé le sous-sol afin d'y loger sa mère, Rita Viens, dont il est le mandataire en vertu d'un jugement d'homologation d'un mandat en cas d'inaptitude.

Derrière ce terrain, s'élève la terre agricole de Richard Boivin décrite comme suit : « Un immeuble connu et désigné comme étant les lots numéros 1 498 227 et 1 498 228 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond ».

Sur un des lots, soit celui portant le numéro 1 498 228, court un ruisseau. Au cours du mois d'août 2003, Richard Boivin a décidé d'y construire un petit barrage afin de créer un étang.

Or, le 15 septembre 2003, une pluie abondante, mais assez prévisible à cette période de l'année, s'est abattue sur le secteur de St-Claude. Vers 17 h, une marée d'eau et de boue, provenant du terrain de Richard Boivin, s'est déversée dans la piscine de Gaston Moreau et dans le sous-sol habité par Rita Viens.

Il ne fait aucun doute que c'est la construction du petit barrage, sur le lot 1 498 228, qui est responsable du déversement subit de cette masse d'eau et de boue.

Les dommages causés à la propriété de Gaston Moreau, y compris les frais de nettoyage, s'élèvent à la somme de 10 500 \$. Quant à Rita Viens, tous ses tapis et quelques-uns de ses meubles ont été détériorés et devront être remplacés au coût de 5 000 \$.

Votre maître de stage, M^e Claude Bourgault, est d'avis qu'il s'agit d'un cas d'aggravation importante de la servitude légale d'écoulement des eaux prévue à l'article 979 du *Code civil du Québec*.

Le 16 septembre 2003, M^e Claude Bourgault a fait signifier une lettre de mise en demeure. Cette lettre enjoint à Richard Boivin « de démolir le petit barrage érigé sur le lot 1 498 228 au plus tard le 23 septembre 2003 » et exige le paiement à Gaston Moreau et à Rita Viens, dans le même délai, des dommages-intérêts mentionnés ci-dessus, à défaut de quoi des procédures judiciaires seront intentées.

Comme M^e Claude Bourgault n'a reçu aucune réponse dans le délai imparti, il vous demande de préparer une action afin que, conformément aux termes de la lettre de mise en demeure, les travaux requis soient effectués et que ses clients soient indemnisés. Il vous précise cependant qu'aucune demande interlocutoire n'est nécessaire.

QUESTION 7 (15 points)

Rédigez les conclusions de cette requête introductive d'instance. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

DOSSIER 3 (45 POINTS)

La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 15 janvier 2003, vous rencontrez votre client Martial Lacoste qui vous relate les faits suivants.

En janvier 1986, il rencontre Antoinette Patry. Veufs tous les deux, ils se découvrent rapidement des intérêts communs et en janvier 1987, ils font vie commune.

Au moment de leur rencontre, Antoinette Patry a un fils d'un premier mariage, Jean Despatie. Votre client a aussi un fils d'un premier mariage, Claude Lacoste.

Votre client vous informe que leur décision de faire vie commune a fortement déplu à Jean Despatie, le fils d'Antoinette. Jean a d'ailleurs souvent accusé votre client, en présence d'Antoinette, de n'être intéressé que par la fortune de sa mère, qui a hérité d'une somme de trois millions de dollars en 1985, à la suite du décès de son premier mari, Armand Despatie. Antoinette Patry a toujours répondu à son fils que Martial lui apportait sa bonne humeur, un amour indéfectible et un dévouement total.

Le 20 juin 1996, malgré l'opposition de Jean, Antoinette et Martial se marient. Tout au long de leur vie commune et de leur mariage, Antoinette profite d'une vie familiale heureuse, le fils de Martial la considérant comme sa mère.

Par contre, la relation tendue entre eux et Jean vient troubler le bonheur d'Antoinette. Jean, qui habite au Nouveau-Brunswick, ne communique avec sa mère que pour critiquer sa décision de faire vie commune avec Martial et de l'épouser.

Le 10 janvier 2002, Antoinette décède et en vertu d'un testament signé le 14 mars 2001 devant le notaire Philippe Lebel, elle lègue la quasi-totalité de sa fortune à votre client.

Le 14 janvier 2003, votre client reçoit signification de la requête introductive d'instance reproduite ci-après. Cette requête, présentable le 25 février 2003, est accompagnée d'un avis au défendeur et aux deux mis en cause (non reproduit) et inclut l'avis de dénonciation des pièces P-1 à P-8 (avis et pièces non reproduits).

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE RICHELIEU
 NO: 765-17-000028-034

JEAN DESPATIE, domicilié et résidant au 8822,
 boulevard Perry, à Moncton, province du
 Nouveau-Brunswick, V7K 5H3

Demandeur

c.

MARTIAL LACOSTE, domicilié et résidant au
 5520, boul. Marie-Victorin, à Verchères, district
 de Richelieu, province de Québec, J0L 2B9

Défendeur

et

CLAUDE LACOSTE, domicilié et résidant au
 1610, Croissant Salzbourg à Brossard, district de
 Longueuil, province de Québec, J8V 5P9

Mis en cause

et

PHILIPPE LEBEL, notaire, exerçant sa
 profession au 710, boul. René-Lévesque Ouest,
 bureau 500 à Montréal, district de Montréal,
 province de Québec, H2B 9S4

Mis en cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LE DEMANDEUR EXPOSE :

1. Le demandeur, né le 2 juin 1955, est le fils d'Antoinette Patry et d'Armand Despatie, tel qu'il appert du certificat de naissance, pièce P-1 ;
2. Le demandeur et ses parents ont toujours été en excellents termes et menaient une vie familiale intense, malgré le déménagement du demandeur au Nouveau-Brunswick en 1975;
3. Armand Despatie, né à Montréal le 15 mars 1925, est décédé à Montréal le 22 janvier 1985, tel qu'il appert du certificat de décès, pièce P-2;
4. À la suite du décès d'Armand Despatie, Antoinette Patry a hérité d'une somme de trois millions de dollars;
5. Le 15 juin 1985, la notaire Françoise Doré a instrumenté un testament par lequel Antoinette Patry léguait au demandeur tous ses biens meubles et immeubles, tel qu'il appert d'une copie authentique de ce testament, pièce P-3;
6. M^e Françoise Doré était la notaire de la famille Despatie et la conseillère juridique d'Armand Despatie depuis 1965;
7. Après le décès de son père en 1985, le demandeur a manifesté un amour et un soutien accrus à sa mère, malgré la distance qui les séparait;
8. En effet, le demandeur visitait sa mère de façon régulière et communiquait fréquemment avec elle par téléphone;

9. En 1986, Antoinette Patry a rencontré le défendeur et ils ont fait vie commune à compter de janvier 1987;
10. Le défendeur avait alors un fils issu d'un premier mariage, le mis en cause, Claude Lacoste, médecin spécialisé en gériatrie;
11. À compter de janvier 1987, le demandeur a éprouvé de sérieuses difficultés à communiquer avec sa mère et à la visiter;
12. Lors des quelques visites que le demandeur a pu faire à sa mère, le défendeur refusait de laisser Antoinette Patry seule avec le demandeur, dominait toujours la conversation et exerçait, de façon évidente, un contrôle total sur elle;
13. Le seul désir du défendeur était de s'approprier la fortune d'Antoinette Patry;
14. À compter de 1989, l'état de santé d'Antoinette Patry s'est graduellement détérioré;
15. En effet, Antoinette Patry souffrait de surdité profonde depuis 1990;
16. De plus, celle-ci souffrait de démence légère diagnostiquée en 2000;
17. Depuis 1989, le mis en cause, Claude Lacoste était le médecin traitant d'Antoinette Patry, tel qu'il appert d'une lettre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec datée du 15 octobre 2002 à laquelle est jointe une liste de tous les médecins qui ont traité Antoinette Patry depuis 1986, pièce P-4;
18. Le 20 juin 1996, le défendeur a épousé en deuxièmes noces Antoinette Patry, tel qu'il appert du certificat de mariage, pièce P-5;
19. Ils ont fait précéder leur mariage d'un contrat de mariage en séparation de biens intervenu devant la notaire Françoise Doré, tel qu'il appert d'une copie authentique du contrat de mariage, pièce P-6;
20. Le 14 mars 2001, Antoinette Patry a signé un testament devant le mis en cause, le notaire Philippe Lebel, tel qu'il appert d'une copie authentique de ce testament, pièce P-7;
21. Ce testament révoquait le testament antérieur instrumenté le 15 juin 1985 par la notaire Françoise Doré, pièce P-3;
22. Aux termes du testament du 14 mars 2001, pièce P-7, le demandeur a été déshérité puisqu'il n'a hérité que de la somme de 100 000 \$, alors que le défendeur a hérité du reste de la fortune d'Antoinette Patry, évaluée à quatre millions de dollars;
23. Aux termes de ce testament, pièce P-7, le mis en cause, Claude Lacoste, a été désigné comme liquidateur;
24. Le 10 janvier 2002, Antoinette Patry, alors âgée de 74 ans, est décédée à Montréal, tel qu'il appert du certificat de décès, pièce P-8;
25. Le testament, pièce P-7, est nul pour les motifs suivants :
 - a) le défendeur et le mis en cause, Claude Lacoste, ont tout fait pour éloigner Antoinette Patry de sa famille et de ses amis;

- b) le défendeur et le mis en cause, Claude Lacoste, ont isolé Antoinette Patry afin d'exercer sur elle un contrôle total;
- c) le défendeur et le mis en cause, Claude Lacoste, ont profité de la faiblesse physique et intellectuelle d'Antoinette Patry pour lui faire signer le testament, pièce P-7, devant le mis en cause, le notaire Philippe Lebel, testament qui favorise entièrement le défendeur;
- d) au moment de la signature du testament, pièce P-7, Antoinette Patry n'était pas apte à comprendre la nature de cet acte, ni ses conséquences, en raison de son état de santé physique et mentale fragile;
- e) d'ailleurs, le 14 mars 2001, le défendeur a reconnu qu'Antoinette Patry était sourde.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ANNULER le testament instrumenté par le mis en cause, le notaire Philippe Lebel, le 14 mars 2001;

Le tout avec dépens.

Sorel, le 13 janvier 2003

(s)Isabelle Cadieux

ISABELLE CADIEUX

Procureure du demandeur

Copie conforme

Isabelle Cadieux

Procureure du demandeur

Cette requête est également accompagnée, lors de la signification, de la déclaration écrite d'Edmond Patry, frère d'Antoinette, communiquée en vertu de l'article 294.1 du *Code de procédure civile* et de deux avis communiqués en vertu de l'article 402.1 du *Code de procédure civile* relativement aux expertises des docteurs Alain Paulhus et Michèle Thibert.

Le premier rapport d'expertise, daté du 15 novembre 2002, est rédigé par le docteur Alain Paulhus, oto-rhino-laryngologiste, spécialisé dans les problèmes de l'ouïe. Ce rapport mentionne que le docteur Paulhus, qui n'a pas examiné Antoinette Patry, a analysé trois audiogrammes complets et les notes détaillées relatives à trois examens de l'ouïe qu'avait subis Antoinette Patry en 1987, 1989 et 1993. Selon lui, les trois audiogrammes démontrent une progression lente de la surdité d'Antoinette Patry. Le docteur Paulhus conclut que le 14 mars 2001, Antoinette Patry n'entendait absolument rien.

Le deuxième rapport d'expertise, daté du 8 décembre 2002, a été rédigé par la docteure Michèle Thibert, psychiatre, spécialisée en gériatrie. Ce rapport indique que la docteure Thibert n'a pas examiné Antoinette Patry. Pour effectuer cette expertise, elle se base sur la version des faits obtenue du demandeur et de certains membres de sa famille lors de rencontres tenues en octobre 2002 ainsi que sur l'analyse des documents suivants :

- dossier médical de la défunte à l'hôpital Sacré-Cœur de Montréal;
- testament du 15 juin 1985, pièce P-3;
- contrat de mariage, pièce P-6;
- testament du 14 mars 2001, pièce P-7.

La docteure Thibert conclut que, compte tenu de la surdité profonde et de la démence légère dont Antoinette Patry souffrait, elle n'avait pas la capacité d'exprimer sa volonté d'une manière libre et éclairée dans la rédaction de son testament du 14 mars 2001.

La docteure Thibert accorde une importance au fait qu'on ait utilisé les services du notaire Philippe Lebel pour les fins du testament de 2001, rompant, selon elle, une relation de longue date avec la notaire de la famille, M^e Françoise Doré.

La docteure Thibert conclut également qu'à son avis, Antoinette Patry a été sous le contrôle total de son époux Martial Lacoste et de son fils Claude.

Finalement, elle estime que le fait que Claude Lacoste, médecin traitant d'Antoinette Patry, ait été désigné comme liquidateur engendre un conflit d'intérêts et une violation de certains articles du *Code de déontologie des médecins*.

Le 20 janvier 2003, vous produisez une comparution au nom du défendeur.

Après avoir obtenu copie des pièces P-1 à P-8, vous procédez à une analyse approfondie du dossier.

À la lecture du testament du 14 mars 2001, pièce P-7, vous notez que ce dernier contient notamment la clause suivante :

[...]

CLAUSE 2 :

« Je, soussignée, Antoinette Patry, déclare par les présentes être saine d'esprit et en état de pleine lucidité. Je déclare jouir de toutes mes facultés physiques, mentales et intellectuelles et je déclare comprendre le sens et la portée des dispositions contenues au présent testament. Ce testament est fait volontairement et en toute connaissance de cause et contient mes dernières volontés après mûre réflexion. Les dispositions y contenues représentent fidèlement l'expression formelle de ma volonté et doivent être respectées. Je révoque toutes dispositions testamentaires antérieures, codicilles et autres institutions d'héritiers antérieurs au présent testament qui, seul, contient l'expression de mes dernières volontés. »

[...]

QUESTION 8 (5 points)

Afin de prouver, lors du procès, qu'Antoinette Patry n'était pas apte à tester en date du 14 mars 2001, le demandeur doit-il procéder par inscription de faux?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) **Oui, l'inscription de faux est requise car le notaire avait pour mission de constater la capacité de la testatrice.**
- b) **Non, l'inscription de faux n'est pas requise en cas de demande d'annulation de l'acte pour cause de vice de consentement.**
- c) **Oui, l'inscription de faux est requise parce qu'il s'agit de contredire une mention à l'acte authentique.**
- d) **Non, l'inscription de faux n'est pas requise car il ne s'agit pas d'une contrefaçon ou d'une altération d'un acte.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Par la suite, vous convenez avec M^e Cadieux d'une entente sur le déroulement de l'instance, laquelle est signée et déposée au dossier de la cour le 21 février 2003, soit avant la date prévue pour la présentation de la requête introductive, le 25 février 2003.

Cette entente prévoit qu'un interrogatoire avant défense doit avoir lieu le 25 mars 2003. En prévision de cet interrogatoire, vous faites signifier au demandeur, le 4 mars 2003, un bref de *subpoena duces tecum* qui lui demande d'apporter divers documents dont tous les dossiers médicaux et hospitaliers d'Antoinette Patry depuis 1960. M^e Cadieux estime cette demande excessive et non pertinente en ce qui concerne les documents antérieurs à 1985. Elle vous indique qu'elle entend formuler une objection à cet effet.

QUESTION 9 (5 points)

Préalablement à la tenue de cet interrogatoire, les parties peuvent-elles faire trancher cette objection?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 25 avril 2003, vous signifiez par télécopieur la défense de votre client à M^e Cadieux.

Dans sa défense, votre client allègue notamment ce qui suit :

[...]

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, LE DÉFENDEUR AJOUTE :

15. Loin d'être harmonieuses comme le laisse entendre le demandeur, les relations familiales du demandeur et d'Antoinette Patry étaient, avant 1986, très difficiles;
16. En effet, le demandeur a quitté la maison familiale et est déménagé loin de Montréal en raison de profonds conflits qui l'opposaient à ses parents, Antoinette Patry et Armand Despatie;
17. La prétention du demandeur selon laquelle le défendeur ne fréquentait Antoinette Patry que pour son argent est choquante, insultante et carrément diffamatoire;
18. Le demandeur n'a jamais accepté que sa mère fréquente le défendeur, car elle aurait dû, selon lui, demeurer veuve jusqu'à la fin de sa vie par respect pour la mémoire de son père;
19. Antoinette Patry a développé avec le mis en cause, Claude Lacoste, une relation semblable à celle d'une mère avec son fils;

20. Par ailleurs, malgré sa surdité partielle, Antoinette Patry a parfaitement compris le testament qu'elle a signé devant le mis en cause, le notaire Philippe Lebel, puisque celui-ci l'a lu à voix forte et qu'il s'est assuré qu'Antoinette Patry entendait;
21. De même, au moment de signer le testament devant le mis en cause, le notaire Philippe Lebel, Antoinette Patry était parfaitement saine d'esprit et comprenait la nature de cet acte et ses conséquences;
22. Le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il a été déshérité par sa mère car il avait rompu les liens avec celle-ci depuis plusieurs années;
23. Le testament signé par Antoinette Patry devant le mis en cause, le notaire Philippe Lebel, a fait l'objet d'une décision rationnelle et longuement réfléchie;
- POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :
- REJETER l'action du demandeur;
- [...]

Le 5 juin 2003, M^e Cadieux vous signifie sa réponse, l'inscription pour enquête et audition et la déclaration en vertu de l'article 274.1 du *Code de procédure civile*. Ces documents ainsi que les pièces P-1 à P-8, les deux rapports d'expertise communiqués en vertu de l'article 402.1 du *Code de procédure civile* et la déclaration d'Edmond Patry, frère d'Antoinette, communiquée en vertu de l'article 294.1 du *Code de procédure civile* ont été produits au dossier de la cour dans les délais légaux.

Vous révisiez le dossier en vue de la préparation de votre déclaration en vertu de l'article 274.1 du *Code de procédure civile*. Vous constatez alors que le nom d'Edmond Patry ne paraît pas sur la liste des témoins du demandeur. Or, vous désirez le contre-interroger sur sa déclaration écrite. Vous avez communiqué avec Edmond Patry afin de vous assurer de sa présence à la cour le jour du procès et ce dernier a catégoriquement refusé de s'y présenter.

QUESTION 10 (5 points)

Afin de vous assurer de la présence d'Edmond Patry lors du procès pour le contre-interroger sur sa déclaration écrite, devez-vous obligatoirement l'assigner par bref de *subpoena*? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 15 juillet 2003, vous produisez votre déclaration en vertu de l'article 274.1 du *Code de procédure civile*.

Le procès a lieu aujourd'hui le 9 octobre 2003.

M^e Cadieux assigne son premier témoin, le demandeur Jean Despatie et lui pose les questions suivantes.

- Q. Monsieur Despatie, à compter de 1987, à quelle fréquence avez-vous rendu visite à votre mère?
- R. J'aurais aimé lui rendre visite plus souvent, mais disons que je la voyais une ou deux fois par année...
- Q. Pourquoi?
- R. Parce que le défendeur Martial Lacoste m'empêchait de voir ma mère, sous prétexte que cela la fatiguait trop.
- Q. Que pensez-vous de l'explication de Martial Lacoste?
- R. Moi je crois plutôt...

Vous formulez une objection à cette dernière question.

QUESTION 11 (5 points)

Énoncez un motif au soutien de cette objection.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'interrogatoire du demandeur Jean Despatie se poursuit et M^c Cadieux lui pose les questions suivantes.

- Q. Avez-vous vu votre mère en mars 2001?
- R. Oui. J'ai dû me rendre à Montréal pour mon travail du 4 au 11 mars 2001. Je l'ai appelée à mon arrivée le 4 mars et je lui ai rendu visite le 11 mars avant de quitter Montréal.
- Q. Comment était-elle?
- R. Je l'ai trouvée très fatiguée, vieillie et confuse... Je n'ai jamais eu la certitude qu'elle savait qui j'étais.

Vous formulez une objection au motif que le demandeur, en sa qualité d'héritier, ne peut, par son témoignage, contredire les termes du testament, pièce P-7, et particulièrement la clause numéro 2.

QUESTION 12 (5 points)

Votre objection est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le deuxième témoin de M^e Cadieux est Rolande St-Onge. Après quelques questions introductives, M^e Cadieux lui pose les questions suivantes.

Q. Le 14 mars 2001 en avant-midi, où étiez-vous?

R. Dans la salle d'attente au bureau du notaire Lebel.

Q. Qui était dans la salle d'attente à part vous?

R. Antoinette Patry et Martial Lacoste, qui sont des amis à moi.

Q. Comment était Antoinette Patry?

R. Elle se balançait d'avant en arrière, le regard fixé dans le vide, les mains qui tremblaient sur ses genoux. La secrétaire du notaire est venue la chercher, s'est dirigée vers elle, s'est présentée à Antoinette et lui a demandé si elle était bien madame Antoinette Patry. Antoinette l'a regardée comme si elle ne comprenait pas sa question, et c'est Martial qui a répondu : « Oui c'est bien elle, mais elle est sourde, alors elle ne vous entend pas vraiment ».

Vous formulez une objection au motif que le témoin rapporte les paroles du défendeur et cela constitue du ouï-dire.

QUESTION 13 (5 points)

Votre objection est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Cadieux fait ensuite entendre l'un de ses experts, la docteure Thibert, psychiatre.

Après avoir établi ses qualifications à titre d'expert, M^e Cadieux lui demande de déposer son rapport et d'expliquer le mandat confié ainsi que la méthodologie utilisée. Elle lui pose ensuite les questions suivantes.

Q. Docteur Thibert, quelles sont vos conclusions quant à la capacité de tester d'Antoinette Patry en mars 2001?

R. Vu les déficits cognitifs et la démence légère, auxquels s'ajoute une surdité importante et très avancée, madame Patry n'avait pas la capacité d'exprimer sa volonté d'une manière libre et éclairée lors de la signature de son testament le 14 mars 2001.

Q. Qu'avez vous aussi constaté lors de l'étude du dossier de madame Patry?

R. Le fait qu'on ait utilisé les services du notaire Lebel pour le testament signé le 14 mars 2001, rompait une relation de confiance stable et de longue date avec la notaire de la famille, M^e Françoise Doré. Compte tenu de ces conclusions, j'en déduis que Martial Lacoste et son fils Claude Lacoste contrôlaient totalement Antoinette Patry. Leur emprise sur celle-ci a mené à la signature du testament du 14 mars 2001 qui favorise largement Martial Lacoste et à la désignation de Claude Lacoste, à titre de liquidateur. Ceci est hautement répréhensible et constitue une violation flagrante de plusieurs articles du *Code de déontologie des médecins* ce qui est susceptible d'avoir des conséquences disciplinaires graves.

Q. En quoi cela viole-t-il le *Code de déontologie des médecins* ?

QUESTION 14 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette dernière question? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Après avoir fait entendre tous ses témoins, M^e Cadieux déclare alors sa preuve close.

En défense, vous faites entendre votre premier témoin, le notaire Philippe Lebel, qui est accompagné de son procureur. Vous posez la question suivante au notaire Lebel.

Q. Que vous a dit madame Patry lors de sa visite à votre cabinet le 14 mars 2001 ?

Le procureur du notaire Lebel formule une objection à cette question au motif que le notaire Lebel est tenu par la loi au secret professionnel; il invoque donc l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le juge, après avoir entendu les procureurs des parties, rejette l'objection du procureur du notaire Lebel.

QUESTION 15 (5 points)

Cette décision du juge est-elle appelable immédiatement?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Après avoir fait entendre tous vos témoins, vous déclarez votre preuve close.

Le juge suspend l'audience jusqu'au lendemain matin où il entendra les plaidoiries des parties. À la sortie du Palais de justice en compagnie de votre client, vous entendez le demandeur Jean Despatie, l'air confiant, dire à M^e Cadieux : « C'est gagné d'avance, nous avons un expert, spécialiste de l'ouïe, qui a témoigné et qui a conclu que ma mère était sourde, alors que la partie adverse n'a présenté que de simples témoins ordinaires qui affirment qu'elle entendait encore un peu en 2001... le défendeur n'a produit aucun rapport d'expert qui viendrait contredire le docteur Paulhus. Donc, le tribunal devra nécessairement conclure qu'elle était sourde, et qu'elle n'a pas entendu le notaire lire à voix forte le testament... nous sommes sûrs de gagner! »

QUESTION 16 (5 points)

Le tribunal devra-t-il nécessairement conclure qu'Antoinette Patry était sourde le 14 mars 2001? Dites pourquoi.

CORRIGÉ
PREUVE ET PROCÉDURE - EXAMEN RÉGULIER
9 octobre 2003

DOSSIER 1 (40 POINTS)

QUESTION 1 (5 points)

Dans l'hypothèse où M^e Hélène Paris ne produirait pas de comparution dans les délais légaux, à compter de quelle date M^e Achille Biron pourrait-il inscrire la cause pour jugement par défaut de comparaître?

À compter du 21 janvier 2003.
(Art. 6, 7, 8, 119, 192 *C.p.c.*)

1.

QUESTION 2 (5 points)

Que doit faire M^e Hélène Paris pour s'assurer que ses moyens déclinatoires soient entendus par le tribunal?

Elle doit les dénoncer par écrit à la partie adverse.
(art. 151.5 et 159 *C.p.c.* et règle 72 *R.p.c.*(C.S.)

2.

QUESTION 3 (10 points)

a) M^e Hélène Paris est-elle bien fondée d'exiger que le dossier soit transmis à la Cour du Québec?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de procédure civile.

Oui, art. 34, al. 1 par. 3 *C.p.c.*
(Il s'agit d'un recours en résiliation de bail et le montant réclamé pour loyers et dommages-intérêts est d'une valeur inférieure à 70 000 \$).

3.

b) M^e Hélène Paris est-elle bien fondée d'exiger le transfert du dossier dans le district judiciaire de Kamouraska? Dites pourquoi.

Non, il s'agit d'une action personnelle et la demanderesse a choisi le district judiciaire de Québec qui est le district d'élection de domicile contenu dans le bail et allégué par la demanderesse dans sa requête (art. 68 al. 1 par. 1 *C.p.c.*).

4.

QUESTION 4 (5 points)

Quelle forme l'éventuelle défense de M^e Hélène Paris devra-t-elle prendre?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de procédure civile.

La forme orale, art. 175.2, par. 4 c) *C.p.c.*

5.

QUESTION 5 (5 points)

Dans ces circonstances, qui a compétence pour autoriser la modification de l'entente du 27 janvier 2003?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de procédure civile*.

Le greffier spécial, art. 44.1 par. 1 *C.p.c.*

OU

Le tribunal, art. 151.2 *C.p.c.*

6. 5

QUESTION 6 (10 points)

a) M^e Hélène Paris devait-elle obtenir la permission d'en appeler du jugement rendu?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de procédure civile*.

1. Non, art. 26 al. 1 ET 27 *C.p.c.*

(Il s'agit d'un cas d'appel de plein droit parce que la valeur de l'objet en litige en appel est au moins égale à 50 000 \$, compte tenu du montant du jugement, des intérêts et de l'indemnité additionnelle.)

1. 5 pts

OU

2. Non, art. 26 al. 1 *C.p.c.*

2. 3 pts

7. 5

b) M^e Achille Biron devra-t-il obtenir la permission d'en appeler du jugement rendu?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de procédure civile*.

1. Non, art. 26.0.1 *C.p.c.*

(Puisque le défendeur, Hector L'Heureux, a lui-même interjeté appel du jugement, la partie adverse peut interjeter appel de plein droit.)

1. 5 pts

OU

2. Non, art. 500 *C.p.c.*

2. 3 pts

8. 5

DOSSIER 2 (15 POINTS)

QUESTION 7 (15 points)

Rédigez les conclusions de cette requête introductive d'instance. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

RENDRE une ordonnance d'injonction enjoignant (ou ENJOINDRE ou ORDONNER) au défendeur de 9.
démolir, le barrage érigé sur son terrain décrit comme suit:

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 498 228 du cadastre du Québec circonscription 10.
foncière de Richmond. »

dans un délai de X jours de la signification du jugement à intervenir sur la présente requête. 11.

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur personnellement 12.

la somme de 10 500 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, 13.

à compter du 24 septembre 2003.

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur, en sa qualité de mandataire de Rita Viens, 14.

la somme de 5 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, 15.

à compter du 24 septembre 2003.

16.

Le tout avec dépens.

Aucune autre conclusion 17.

Qualité de l'expression écrite 18.

DOSSIER 3 (45 POINTS)

QUESTION 8 (5 points)

Afin de prouver, lors du procès, qu'Antoinette Patry n'était pas apte à tester en date du 14 mars 2001, le demandeur doit-il procéder par inscription de faux?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) Oui, l'inscription de faux est requise car le notaire avait pour mission de constater la capacité de la testatrice.
- b) Non, l'inscription de faux n'est pas requise en cas de demande d'annulation de l'acte pour cause de vice de consentement.
- c) Oui, l'inscription de faux est requise parce qu'il s'agit de contredire une mention à l'acte authentique.
- d) Non, l'inscription de faux n'est pas requise car il ne s'agit pas d'une contrefaçon ou d'une altération d'un acte.

Réponse : b) Non, l'inscription de faux n'est pas requise en cas de demande d'annulation de l'acte pour cause de vice de consentement. 19.

QUESTION 9 (5 points)

Préalablement à la tenue de cet interrogatoire, les parties peuvent-elles faire trancher cette objection?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 396.3 C.p.c.

20.

QUESTION 10 (5 points)

Afin de vous assurer de la présence d'Edmond Patry lors du procès pour le contre-interroger sur sa déclaration écrite, devez-vous obligatoirement l'assigner par bref de *subpoena*? Dites pourquoi.

Non, ce n'est pas nécessaire, parce qu'il suffit d'envoyer un avis à M^e Cadieux (art. 294.1 al. 2 C.p.c.)

21.

QUESTION 11 (5 points)

Énoncez un motif au soutien de cette objection.

Le témoin, Jean Despatie, ne peut que témoigner sur un fait à sa connaissance personnelle (art. 2843 C.c.Q.)
OU

On ne peut demander au témoin Jean Despatie son opinion (art. 2843 C.c.Q.).

22.

QUESTION 12 (5 points)

Votre objection est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 2864 *C.c.Q.*

23.

QUESTION 13 (5 points)

Votre objection est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Non, puisque la déclaration provient de la partie adverse qui est présente

OU

Non, c'est un aveu extra-judiciaire qui est allégué au par. 25 e) de la requête

24.

QUESTION 14 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette dernière question? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

Oui, la question dépasse largement le cadre de son domaine d'expertise, qui porte sur la capacité d'Antoinette Patry.

OU

Oui, l'expert ne peut témoigner sur la notion de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, qui constitue une question de droit.

25.

QUESTION 15 (5 points)

Cette décision du juge est-elle appellable immédiatement?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 29 al. 2 *C.p.c.*

26.

QUESTION 16 (5 points)

Le tribunal devra-t-il nécessairement conclure qu'Antoinette Patry était sourde le 14 mars 2001? Dites pourquoi.

1. Non, le tribunal n'est pas lié par le témoignage de l'expert, celui-ci est laissé à l'appréciation du tribunal.

1. 5 pts

OU

Non, le tribunal peut préférer une preuve testimoniale profane à celle d'un expert.

OU

OU

27.

2. Non, la force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal (art. 2845 *C.c.Q.*)

2. 3 pts